

Service origine

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

1er bureau

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

PQ.MV2944

Arrêté N° 890... / 0385... du 26 janvier 1989

Objet :

Autorisation d'exploiter des installations pyrotechniques par la Société d'Armement et d'Etudes ALSETEX dans son établissement situé au lieudit "Malpaire" sur le territoire de la commune de PRECIGNE.

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 Octobre 1987 par la Société d'Armement et d'Etudes ALSETEX en vue d'exploiter des installations pyrotechniques dans son usine de Malpaire située sur le territoire de la commune de PRECIGNE ;

Vu, à l'appui de cette demande :

- la notice de classement des activités exercées dans l'enceinte de l'établissement
- l'étude des dangers des activités pyrotechniques (version expurgée)
- la synthèse de l'étude des dangers
- la synthèse des études d'impact sur l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VION en date du 3 Juin 1988 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du BAILLEUL en date du 16.06.1988 ;
Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 Mai au 16 Juin 1988 inclus et duquel il ressort qu'aucune déclaration n'a été émise ;

.../...

Vu l'avis en date du 26 Juin 1988 émis par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 28 Juin 1988 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 29 Juin 1988 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, en date du 8 Juillet 1988 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 27 Juillet 1988 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur de l'Armement pour les poudres et explosifs (Délégation Générale pour l'Armement à SAINT CLOUD - 92) en date du 10 AOÛT 1988 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 Août 1988 ;

Vu l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 18 Août 1988 ;

Vu les avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur principal des installations classées, en date du 27 Novembre 1987, 1er Avril 1988 et 27 Octobre 1988 ;

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 1988 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée ;

Vu l'enquête d'urbanisme relative au projet de règlement fixant les conditions du sol aux abords de l'usine de Malpaire sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ et de LOUAILLES qui s'est déroulée aux mêmes dates conjointement à l'enquête "installations classées ;

Aucune remarque n'a été émise et les conseils municipaux ont donné un avis favorable ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 Décembre 1988 ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

.../...

Article I - La Société d'Armement et d'Etudes ALSETEX dont le siège social est situé 4 rue de Castellane 75008 PARIS est autorisée à exploiter des installations à caractère pyrotechnique dans son établissement situé au lieu dit Malpaire 72410 PRECIGNE.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures rendues applicables à l'établissement dans le cadre de la législation des installations classées à l'exception de celles de l'arrêté préfectoral n° 850 2604 du 23 juillet 1985 relatif à des activités non pyrotechniques et du récépissé n° 1.244.86 du 7 janvier 1986 relatif à la cessation d'exploitation d'un atelier de traitement de surface.

Article II - L'établissement objet de la présente autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

| ACTIVITE | N° de la Nomenclature | Classe |
|--|-----------------------|--------|
| Manipulation de poudre d'aluminium ou de magnésium en quantité supérieure à 100 kg/an. | 45 | A |
| Dépôt de poudre d'aluminium d'une capacité supérieure à 200 kg | 46-B-1° | A |
| Dépôt de celluloid et de produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) d'une capacité supérieure à 50 kg | 112-1° | A |
| Dépôts de charbon ou carbones à l'état finement divisé d'une capacité supérieure à 200 kg | 118-1° | A |
| Dépôt de poudre de magnésium d'une capacité supérieure à 500 kg | 263 a | A |
| Chantier de destruction de munitions et engins | 302 | A |
| Dépôts de dérivés nitrés à caractère explosif autres que l'acide picrique ; la quantité stockée excédant 2000 kg. Activité également visée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1939. | 306 | A |
| Dépôt de nitrocellulose de 2ème catégorie d'une capacité supérieure à 250 kg. | 309 II a | A |
| Emploi de nitrocellulose pour la préparation de solutions, vernis, ... la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 50 kg sans excéder 250 kg. | 311-2° | D |

.../...

| | | |
|---|---------|---|
| Conditionnement, chargement ou encartouchage de poudre et explosifs. | 356-2° | A |
| Utilisation de matières ou objets (poudre, explosifs) à des fins industrielles telles que découpage, formage etc... ; la charge unitaire étant supérieure à 10g et la quantité stockée étant supérieure à 2 kg. | 357 bis | A |
| Mise en oeuvre de matières ou objets (poudre, explosif et autres produits explosifs) pour la fabrication, le chargement d'engins propulsés ; la charge unitaire étant supérieure à 100 kg et la quantité stockée étant supérieure à 100 kg. | 357 ter | A |

A. Article III - Conditions générales de l'autorisation

III- 1 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier complété en dernier lieu le 27 octobre 1987 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet d'extension ou de modification notable devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet du département de la SARTHE accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

III - 2 - Caractéristiques des installations

Les activités classées sont exercées dans les bâtiments suivants :

- rubrique 45 - atelier N 30 bis, N 30 ter, B 40 et H 40.

La quantité de poudre aluminium ou de magnésium dans chaque atelier est limitée à 200 kg.

- rubrique 46 B 1° et 263 a - atelier B1.

La quantité de poudre d'aluminium ou de magnésium stockée est limitée à 40 T.

- rubriques 112.1° et 309 II a - Ilots A et C.

La quantité maximale de produits explosifs stockés est de 20 T.

- rubrique 118.1° - Atelier B 1.

La quantité maximale de graphite stocké est de 20 T.

- rubrique 302 - S 204, aire de brûlage et champ de tir.

Volume de l'activité ?

- rubrique 311.2° - Atelier H 43.

La quantité de nitrocellulose présente dans l'atelier est inférieure à 250 kg.

- rubriques 356-2° et 357 ter - Tous les ateliers répertoriés A.P. (atelier pyrotechnique) ou D.A.P. (Dépôt d'atelier pyrotechnique) cités en annexe 2 de l'étude de danger.

La quantité maximale de produits mis en oeuvre est fixée, selon les divisions de risque dans les études de sécurité relatives à chacun de ces ateliers ou dépôts.

- rubrique 357 bis - aires S 204.

La quantité maximale de produits mis en oeuvre est fixée, selon les divisions de risque, par l'étude de sécurité.

- rubriques 306 - Dépôts des îlots A, B et D et 357 - Dépôts des îlots A et F.

La quantité maximale de produits stockés est fixée, selon les divisions de risque, par les études de sécurité relatives à chacun des dépôts.

Les matières ou objets explosibles susceptibles de se trouver dans les ateliers ou dépôts de l'usine sont répartis dans les divisions de risques suivants au sens de l'arrêté du 26 septembre 1980 cité en III 3 1° :

1.1 ; 1.2 ; 1.3.a et 1.3.b

III - 3 - Réglementation de caractère général

III-3-1° - Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement ;

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- le Décret du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques et la circulaire du 8 mai 1981, prise en son application.
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

III-3-2 - L'activité visée ci-dessus et relevant du régime de la déclaration, est soumise sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté-type applicable en l'espèce est annexé au présent arrêté.

III-3-3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la législation des installations classées sont de nature à modifier ou aggraver les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article IV - Prescriptions techniques s'appliquant à l'ensemble des installations

IV - 1 - Bruits et vibrations

VI-1-1 - Les installations doivent être installées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et celles de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'usine.

IV-1-2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur ; en particulier les engins de chantier seront conformes au décret du 18 avril 1969.

IV-1-3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV-1-4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs de niveaux acoustiques limites admissibles.

| Emplacements | Type de zone | Niveau limite en dB (A) | | |
|---|--|-------------------------|--|-------|
| | | Jour | de 6h à 7h et de 20h à 22h ainsi que dimanches et jours fériés 6 h à 22 h | nuite |
| En limite de propriété de l'établissement | Zone à prédominance d'activité industrielle ou rurale comportant des écarts ruraux | 65 | 60 | 65 |

IV-1-5 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - 2 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

IV - 3 - Déchets

IV-3-1 - Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, et dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives des conditions d'enlèvement et d'élimination des déchets.

IV-3-2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet. De plus, les opérations de brûlage nécessaires à la destruction de matières ou objet explosibles seront réalisées conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 28 septembre 1979.

IV - 4 - Pollution des eaux

IV-4-1 - Les effluents liquides seront évacués conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 citée ci-dessus. En particulier, ils devront respecter les dispositions suivantes :

- ph compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30° C

En outre, ces effluents devront répondre aux concentrations maximales suivantes :

- hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 120 mg/l

Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration et sous réserve de l'accord du gestionnaire de ce réseau, la dernière norme serait fixée à 1000 mg/l.

IV-4-2 - Les effluents liquides issus des fabrications et susceptible de contenir des matières explosibles ou inflammables seront traitées de manière à éviter toute accumulation présentant un risque d'explosion.

IV-4-3 - Les canalisations d'alimentation en eau de l'usine seront équipées de dispositifs de disconnection ou aménagées de telle sorte qu'un retour accidentel d'eau polluée, vers le réseau public d'eau potable ne puisse se produire.

IV-4-4 - Chaque réservoir ou récipient, ensemble de réservoirs ou récipients et toute installation contenant des liquides susceptibles d'occasionner une pollution des eaux doivent être associés à une cuvette de rétention étanche, résistant à l'action des produits contenus et maintenue vide.

La capacité des cuvettes de rétention devra être au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.
- 50 % de la capacité globale de réservoir ou récipients contenus.

IV-4-5 - L'inspection des installations classées pourra imposer un contrôle des effluents liquides par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - 5 - Risques d'incendie ou d'explosion et autres dangers

IV-5-1 - L'Inspection des installations classées sera destinataire d'un exemplaire de chaque étude de sécurité établie en application du décret du 28 septembre 1979.

Les règles de détermination des distances d'isolement et de réalisation des dispositifs de protection relatives aux installations pyrotechniques fixées par l'arrêté du 26 septembre 1980 seront scrupuleusement respectées.

Sauf impossibilité technique ou économique justifiée toute zone Z1 et Z2 au sens dudit arrêté ne pourra s'étendre à l'extérieur de l'enceinte de la propriété.

Cette dernière prescription devra être satisfaite dans le délai d'un an maximum. En cas d'impossibilité justifiée de satisfaire à cette prescription l'exploitant sera tenu de proposer au Préfet des mesures de sécurité compensatoires.

Par ailleurs les conditions d'exploitation de l'usine seront telles que les bâtiments de l'établissement industriel proche, implanté en direction ouest ne puissent se trouver dans des zones de dangers autres que Z 5.

IV-5-2 - Toutes dispositions seront prises pour s'opposer efficacement à l'intrusion et à la malveillance. En particulier le terrain de l'usine devra être ceinturé d'une clôture solide d'une hauteur minimale de 2 m interdisant efficacement l'accès à l'usine de toute personne non autorisée.

Cette prescription devra être satisfaite dans le délai d'un an maximum

IV-5-3 - Tout produit ou objet explosible ou récipient ou emballage sera manipulé transporté ou entreposé dans l'enceinte de l'usine de façon telle que son conditionnement soit préservée. Une consigne définira la conduite à tenir en cas de détérioration d'un conditionnement.

Les métaux fortement réducteurs seront stockés dans leur emballage d'origine dans un local réservé à cet effet comportant une signalisation interdisant l'emploi de l'eau comme moyen d'extinction d'un incendie.

Les perchlorates et chlorates seront stockés dans un local séparé comportant une signalisation analogue à celle définie ci-dessus.

Les solvants, peintures et tout autre liquide inflammable seront stockés loin de tout local pyrotechnique et de façon à permettre un accès facile aux moyens de lutte contre l'incendie.

IV-5-8 - Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion seront affichées en évidence. Ces consignes désigneront notamment la procédure d'alerte, les modalités d'appel du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et les points de regroupement du personnel. Elles seront portées à la connaissance des services d'intervention ainsi que du personnel et celui-ci sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

IV-5-9 - Des exercices de défense contre l'incendie et l'explosion seront organisés régulièrement en liaison avec les services d'incendie et de secours.

IV-5-10 - L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne régulièrement tenu à jour, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, en particulier l'établissement industriel voisin. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention éventuel en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O du 2 octobre 1985) et de l'article 7 - 4° et 5° du décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence (JO 8 mai 1988).

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

.../...

Article 5.- La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement n'était pas ouvert dans le délai maximum de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ainsi que dans le cas où la SAE ALSETEX viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 6.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de PRECIGNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7.- La SAE ALSETEX devra en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 8.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Sous-Préfet de LA FLECHE, M. le Maire de PRECIGNE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des installations classées, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur et au pétitionnaire.



Copie conforme
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal Chef de Service

N. LE DEUN

LE PREFET

Signé : Jean-Gil MARZIN